

e. Si le sérum est additionné d'un antiseptique, l'indication de la substance employée et de la quantité, en poids, pour cent centimètres cubes de liquide ;
f. En outre, le nombre d'unités par centimètre cube, tel qu'il résulte de l'analyse de contrôle.

Art. 8. Le sérum antidiphthérique ou antitétanique doit être conservé à l'abri de la lumière et dans un endroit frais.

Il ne pourra plus être utilisé pour l'usage médical un an après la date du contrôle officiel.

Art. 9. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article 6 de la loi du 4 août 1890, sans préjudice de l'application des peines établies par le Code pénal.

Art. 10. Notre Ministre de l'intérieur (M. PAUL BERRYER), est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1912.

213. — 4 mai 1912. — Arrêté royal. —
Décharge de l'accise sur les alcools destinés à certains usages industriels. (Monit. des 13-14 mai 1912.)

Albert, etc. Vu les articles 13 et 14 de la loi du 15 avril 1896 (*Moniteur*, n^o 135), ainsi conçus :

« Art. 13. Décharge totale ou partielle des droits peut être accordée, moyennant dénaturation préalable, pour les alcools destinés exclusivement à des usages industriels, y compris le chauffage et l'éclairage.

« Art. 14, § 1^{er}. Le gouvernement détermine le montant de la décharge d'après la nature de l'industrie.
« § 2. Il est autorisé à établir une taxe spéciale, au profit de l'Etat, en compensation des frais éventuels de dénaturation et de surveillance. »

Revu l'arrêté royal du 18 février 1903 (*Moniteur*, n^o 49), accordant la décharge totale ou partielle des droits d'accise sur l'alcool utilisé dans certaines industries ;

Sur la proposition de Notre Ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Décharge totale des droits d'accise est accordée pour l'alcool employé à la fabrication de la résine pure destinée à la vente.

Notre Ministre des finances (M. M. LEVIE) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera applicable à partir du 1^{er} avril 1912.

214. — 4 mai 1912. — Arrêté royal. —
Taxe spéciale à payer par les fabricants de résine pure, admis à jouir de la décharge de l'accise sur l'alcool dénaturé utilisé dans leur industrie. (Monit. des 13-14 mai 1912.)

Albert, etc. Vu les articles 13 et 14 de la loi du 15 avril 1896 (*Moniteur*, n^o 135), ainsi conçus :

« Art. 13. Décharge totale ou partielle des droits peut être accordée, moyennant dénaturation préa-

lable, pour les alcools destinés exclusivement à des usages industriels, y compris le chauffage et l'éclairage.

« Art. 14, § 1^{er}. Le gouvernement détermine le montant de la décharge d'après la nature de l'industrie.

« § 2. Il est autorisé à établir une taxe spéciale, au profit de l'Etat, en compensation des frais éventuels de dénaturation et de surveillance. »

Revu Notre arrêté en date de ce jour, accordant la décharge totale des droits d'accise pour l'alcool employé à la fabrication de la résine pure destinée à la vente ;

Considérant que le nombre et l'importance des opérations de dénaturation d'alcool à effectuer dans les fabriques de résine pure, nécessitent une augmentation du personnel des sections d'accise chargées de la surveillance de ces usines ;

Sur la proposition de Notre Ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique, § 1^{er}. Une taxe fixée provisoirement à 125 francs par mois et par employé est établie en compensation des frais de surveillance, à charge des fabricants de résine pure, admis à jouir de la décharge de l'accise sur l'alcool dénaturé qu'ils utilisent dans leur industrie.

§ 2. La taxe est payée par anticipation ; elle est due en entier pour chaque mois commencé.

Notre Ministre des finances (M. M. LEVIE) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera applicable à partir du 1^{er} avril 1912.

215. — 4 mai 1912. — Loi contenant le
budget du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1912(1). (Monit. du 8 mai 1912.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget du ministère de l'intérieur, pour l'exercice 1912, est fixé :

1^o Pour les dépenses ordinaires, à la somme de sept millions quatre-vingt-sept mille neuf cent quinze francs

2^o Pour les dépenses exceptionnelles, à la somme de sept cent cinq mille francs

Soit ensemble à la somme de sept millions sept cent nonante-deux mille neuf cent quinze francs

conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre de l'intérieur, M. PAUL BERRYER.)

(1) Session de 1911-1912.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Projet de loi, n^o 4-VI. — Rapport de la section centrale. Séance du 6 mars 1912, n^o 110. — Amendements, nos 110 et 173.

Annales parlementaires. — Discussion, p. 1593 à 1608, 1663 à 1674, 1695 à 1709, 1731 à 1748. — Adoption. Séance du 19 avril 1912, p. 1765.

SENAT.

Documents parlementaires. — Projet de loi, n^o 52. — Rapport. Séance du 25 avril 1912, n^o 63.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 1^{er} mai 1912. (Note du *Moniteur*.)

Budget du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1912.

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
Première section. — Dépenses ordinaires.		
CHAPITRE PREMIER.		
ADMINISTRATION CENTRALE.		
Art. 1 ^{er} . Traitement du ministre fr.	21,000 »	503,425 »
Art. 2. Traitements des fonctionnaires, employés et gens de service; traitements de disponibilité; frais résultant du comité consultatif pour les questions de législation et d'administration générale . . . (Les magistrats qui font partie du comité toucheront les indemnités de vacation au même titre que les autres membres. La même observation s'applique à tous les conseils, jurys, commissions, etc., qui ressortissent au département.)	414,800 »	
Art. 3. Fournitures de bureau, impressions, achats et réparations de meubles, éclairage, chauffage, menues dépenses; frais du <i>Bulletin du ministère</i>	62,425 »	
Art. 4. Frais de route et de séjour; missions	5,500 »	
CHAPITRE II. — PENSIONS ET SECOURS.		
Art. 5. Premier terme des pensions à accorder à des fonctionnaires et employés de l'Etat, et prenant cours en 1912 ou antérieurement au 1 ^{er} janvier de la même année. (Crédit non limitatif.) . .	5,000 »	78,500 »
Art. 6. Subvention à la caisse centrale de prévoyance des secrétaires communaux (art. 4, 4 ^e , de la loi du 30 mars 1864)	59,000 »	
Art. 7. Secours alloués, à défaut de pension, à d'anciens fonctionnaires, employés et agents payés sur salaires, à leurs veuves ou aux membres de leurs familles, dont ils étaient les soutiens, qui se trouvent dans une position malheureuse. — Secours alloués, dans des circonstances exceptionnelles, à celles de ces personnes qui n'ont qu'une pension minime.	14,500 »	
CHAPITRE III. — STATISTIQUE GÉNÉRALE.		
Art. 8. Commission centrale de statistique : jetons de présence des membres; indemnité du membre-secrétaire. (Y compris une somme de 500 francs en charge temporaire.)	6,000 »	22,700 »
Art. 9. Frais de la commission de l'orthographe des noms des communes et des hameaux. Traductions	400 »	
Art. 10. Commission centrale de statistique : frais de bureau; frais de publication des travaux du service de la statistique générale et de la commission centrale. Achat, réception et envoi de livres et autres documents; abonnements, souscriptions et reliures pour le service de la statistique générale.	10,800 »	
Art. 11. Bibliothèque de statistique : achat, réception et envoi de livres et autres documents; abonnements, souscriptions et reliures; matériel de la bibliothèque. (Y compris une somme de 2,000 francs en charge temporaire.)	5,500 »	
CHAPITRE IV. — AFFAIRES PROVINCIALES ET COMMUNALES.		
Art. 12. Traitements des gouverneurs, des membres des députations permanentes et des greffiers des provinces	447,800 »	1,323,150 »
Art. 13. Traitements des employés et gens de service; traitements de disponibilité :		
Province d'Anvers fr. 430,990 »		
— de Brabant 203,645 »		
— de la Flandre occidentale 162,280 »		
— de la Flandre orientale 167,250 »		
— de Hainaut 165,760 »		
— de Liège 158,435 »		
— de Limbourg 100,800 »		

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
secrétaire auprès des commissions provinciales et des conseils de revision. Vacations des médecins et chirurgiens. Vacations des membres des jurys d'examen d'infirmier-ambulancier. Frais de recours en cassation. Traductions fr.	134,000 »	169,000 »
Art. 24. Registres, certificats et autres imprimés nécessaires à l'exécution des lois sur la milice. Matériel indispensable aux opérations de la milice. Achat et reliure d'ouvrages concernant la milice. Dépenses diverses.	35,000 »	
CHAPITRE VII. — GARDE CIVIQUE ET CORPS DE SAPEURS-POMPIERS.		
Art. 25. Commandements supérieurs; états-majors: traitements, indemnités, frais de route et de séjour. Indemnités de vacation et de déplacement aux présidents, membres et secrétaires-rapporteurs des commissions d'examen et des conseils d'enquête. Indemnités de déplacement aux membres des conseils de discipline. Secrétaire-archiviste de l'inspection générale: traitement de disponibilité . .	321,100 »	744,540 »
Art. 26. Commandements supérieurs; états-majors: frais de bureau; locaux de service. Frais de correspondance	15,000 »	
Art. 27. Conseils civiques de revision: indemnités, vacations, frais de route et de séjour aux présidents, membres, secrétaires-rapporteurs et médecins ainsi qu'au délégué près de ces conseils	77,500 »	
Art. 28. Magasin central d'armement et d'équipement: traitements, indemnités, salaires, frais de route et de séjour	11,000 »	
Art. 29. Magasin central d'armement et d'équipement: outillage, mobilier, entretien, chauffage et éclairage des locaux. Masses d'habillement. Achat, entretien, réparations et transformations d'armes, d'objets d'équipement et de harnachement. Achat d'ouvrages et de publications intéressant la garde civique. Impressions et reliures	30,000 »	
Art. 30. Tir national: personnel permanent. Frais de route et de séjour du greffier	37,600 »	
Art. 31. Tir national: frais de gestion, chauffage, éclairage, dépenses diverses.	7,340 »	
Art. 32. Grands concours annuels de tir: frais d'organisation. Prix en argent, en armes, en objets d'orfèvrerie	50,000 »	
Art. 33. Subsidés pour la construction et l'amélioration de tirs à la cible en province; commission des stands de tir; indemnité au secrétaire; frais de route et de séjour; frais de bureau; impressions . .	75,000 »	
Art. 34. Subsidés pour concours de tir aux armes de guerre; prix en argent, en armes, en objets d'orfèvrerie, trophées-prix de tir . .	30,000 »	
Art. 35. Frais de transport et de réunion des jeunes gardes pour les périodes d'exercices; indemnités aux officiers, sous-officiers, caporaux, brigadiers et gardes pour l'exécution d'un service en dehors de la commune de leur résidence. (Crédit non limitatif.) . .	25,000 »	
Art. 36. Frais de traitement des gardes civiques blessés en service. Secours aux gardes qui se trouvent dans le besoin par le fait d'infirmités résultant de blessures reçues en service, ou aux veuves et orphelins nécessiteux de gardes décédés par suite de pareilles blessures.	5,000 »	
Art. 37. Subsidés annuels aux musiques des régiments de la garde civique	10,000 »	
Art. 38. Subsidés aux communes rurales, à concurrence d'un tiers ou de la moitié au plus de la dépense totale, pour l'acquisition de matériel d'incendie et d'objets d'équipement destinés aux sapeurs-pompiers volontaires. Subsidés pour l'organisation de réunions fédérales de corps de sapeurs-pompiers. Comité technique du service des incendies; frais de route. Indemnité au secrétaire; achat d'ouvrages et de publications intéressant les corps des sapeurs-pompiers; impressions et reliures, frais de bureau	50,000 »	
CHAPITRE VIII. — DÉCORATION CIVIQUE ET RÉCOMPENSES PÉCUNIAIRES.		
Art. 39. Décoration civique: achat des insignes, impression des diplômes et frais de distribution.	41,500 »	46,500 »
Art. 40. Récompenses pécuniaires pour actes de courage, de dévouement et d'humanité; expédition des diplômes.	5,000 »	

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
CHAPITRE IX. — CROIX DE FER.		
Art. 41. Subsidés de 400 francs aux veuves et orphelins des décorés de la Croix de fer et des blessés de septembre dont les titres ont été reconnus avant le 1 ^{er} novembre 1864; subsidés annuels de 900 francs aux décorés de la Croix commémorative de 1830 nécessaires; subsidés de 300 francs à leurs veuves qui se trouvent dans le besoin; subsidés ou secours extraordinaires aux combattants de 1830 et à leurs familles fr.	200,000 »	200,000 »
CHAPITRE X. — SERVICE DE SANTÉ ET DE L'HYGIÈNE		
Art. 42. Inspection du service de santé et d'hygiène; inspection des pharmacies et des dépôts de médicaments. Personnel : traitements d'activité et de disponibilité, frais de route et de séjour; travaux effectués par des membres du personnel et relatifs à ces inspections. — Frais de bureau et de matériel, de prise et d'analyse d'échantillons. — Frais des commissions médicales provinciales et de diverses autres commissions. — Service sanitaire des ports de mer et des frontières. — Subsidés et récompenses en cas d'épidémies; encouragements à la vaccine; office vaccinogène central. — Subsidés aux sages femmes pendant et après leurs études : 1 ^o pour les aider à s'établir; 2 ^o pour les indemniser des soins de leur art qu'elles donnent gratuitement aux femmes indigentes. — Subside à la Société royale de médecine publique. — Publications relatives aux sciences médicales; subsidés, souscriptions et achat de livres. — Impressions et dépenses diverses. — Conseil supérieur d'hygiène publique : indemnités, jetons de présence, frais de route et de séjour; frais de bureau et frais de publication des travaux du conseil. — Musée d'hygiène. — Laboratoires d'analyses. Matériel et indemnités. Frais de participation aux expositions et aux congrès organisés dans l'intérêt de l'hygiène. — Mesures de propagande contre l'alcoolisme et la tuberculose (dispensaires de prophylaxie antituberculeuse) ainsi que pour la protection de la première enfance; subsidés; dépenses diverses. Office international d'hygiène publique : part d'intervention de la Belgique. Intervention dans les dépenses de la Société d'hydrologie et de climatologie médicales de Belgique.	503,900 »	
Art. 43. Inspection de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires. Personnel; traitements d'activité et de disponibilité; frais de route et de séjour; travaux effectués par des membres du personnel et relatifs à cette inspection. — Frais de bureau et de matériel, de prise et d'analyse d'échantillons. — Impressions et dépenses diverses. — Laboratoires d'analyses : personnel, matériel et indemnités. — Frais de participation aux expositions et aux congrès.	196,000 »	2,016,900 »
Art. 44. Inspection des travaux d'hygiène. Personnel : traitements d'activité et de disponibilité; frais de route et de séjour; frais de bureau et de matériel; travaux exécutés par le personnel et relatifs à l'inspection; frais d'études et d'expériences; frais de participation aux expositions et congrès. Impressions et dépenses diverses	29,000 »	
Art. 45. Encouragements pour les améliorations qui intéressent l'hygiène publique	1,250,000 »	
Art. 46. Académie royale de médecine.	38,000 »	
CHAPITRE XI. — DÉPENSES DIVERSES ET IMPRÉVUES.		
Art. 47. Dépenses imprévues non libellées au budget (y compris les subsidés à allouer à des sociétés pour leur faciliter l'acquisition d'un drapeau). — Secours à accorder aux familles pour frais de dernière maladie et de funérailles de fonctionnaires décédés ou d'agents pensionnés de l'administration centrale qui se trouvent dans une situation malheureuse	6,200 »	
Art. 48. Frais de célébration des fêtes nationales; frais d'illumination. — Subside à l'administration communale de Bruxelles	36,000 »	43,200 »
Art. 49. Rentes annuelles et pensions accordées : 1 ^o à d'anciens agents hors d'état de remplir leurs fonctions; 2 ^o à des veuves et enfants d'agents décédés dans l'exercice de leurs fonctions	1,000 »	
Total. . . fr.		7,087,915 »

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre
Deuxième section. — Dépenses exceptionnelles.		
CHAPITRE XII. — SERVICES DIVERS.		
Art. 50. Exposé de la situation du royaume de 1876 à 1900. . . fr.	5,000 »	705,000 »
Art. 51. Recensement général de la population . . .	300,000 »	
Art. 52. Armement et équipement de la garde civique : achat d'armes, de tambours, de clairons et d'objets d'équipement à fournir par l'Etat aux termes des arrêtés royaux du 31 octobre 1898 et du 27 janvier 1899; achat de harnachements; transformation des objets d'équipement; salaires des ouvriers supplémentaires du magasin central. Frais divers, contrôle, réception, etc. . .	200,000 »	
Art. 53. Reconstruction de la station sanitaire de l'Escaut, à Doel . .	200,000 »	
Total du budget du ministère de l'intérieur. . . fr.		7,792,915 »

216. — 4 mai 1912. — Décret. —
Colonie. — Régime applicable aux sociétés civiles (1). (Monit. du 6 juin 1912; Bull. off. du Congo, 1912, p. 528.)

Albert., etc. Vu l'avis émis par le conseil colonial en sa séance du 20 avril 1912;

Sur la proposition de Notre Ministre des colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

Art. 1^{er}. Les articles 1^{er} à 7, 11 et 13 du décret du 27 février 1887 sur les sociétés commerciales sont applicables aux sociétés civiles.

(1) Rapport du conseil colonial sur le projet de décret déterminant le régime applicable aux sociétés civiles. (Rapp. M. DUPRIEZ.)

Le décret du 27 février 1887 a accordé la personnalité civile aux sociétés commerciales et a organisé, d'une façon d'ailleurs fort incomplète, le régime applicable à ces sociétés. Mais la distinction que fait notre législation entre les actes commerciaux et non commerciaux ayant été appliquée au Congo, il en résulte qu'il a été impossible de reconnaître la qualité de personne juridique aux sociétés qui se livraient principalement à des opérations non commerciales. Cependant, dans les pays neufs et surtout dans les pays tropicaux les entreprises d'élevage et d'agriculture ne peuvent se constituer avec chances de succès que si elles disposent de capitaux considérables; c'est dire qu'il faut alors garantir à des associés nécessairement nombreux la limitation de leur responsabilité et donner à leur association la personnalité civile.

Aussi le conseil colonial a-t-il unanimement approuvé la pensée du gouvernement qui proposait de ne pas attendre la réforme de la législation sur les sociétés et d'étendre immédiatement le régime du décret de 1887 à toutes les sociétés civiles à but lucratif. Il a considéré qu'il était urgent de lever cet obstacle que la législation en vigueur opposait aux grandes entreprises agricoles, de débarrasser de ces entraves gênantes les hommes d'initiative et d'énergie qui s'étaient quand même associés pour fonder dans la colonie des exploitations de culture et d'élevage.

Le projet n'a donc soulevé aucune opposition de principe. Mais un membre a proposé de ne pas étendre aux sociétés civiles les articles 8, 9 et 10 du décret de 1887 qui accordent aux « sociétés commerciales constituées

Art. 2. Toutefois, dans l'extrait déposé en exécution des articles 2 et 3 du prédit décret, la mention prévue au 3^e de l'article 5 sera remplacée par la dénomination sous laquelle la société civile fera ses opérations.

Art. 3. Les articles 1^{er} à 4 du décret du 3 juin 1906, sur le droit de patente, sont applicables aux sociétés civiles par actions à responsabilité limitée, fondées au Congo conformément à l'article 1^{er} du présent décret.

(Contresigné par le Ministre des colonies, M. J. RENKIN.)

légalement et ayant leur siège légal en pays étranger » les mêmes droits qu'aux sociétés congolaises. Ce serait là, disait-il, faire du protectionnisme à rebours et accorder aux sociétés civiles étrangères des conditions meilleures qu'aux sociétés belges. En effet, dans les pays voisins, notamment en France, en Allemagne, en Angleterre, toute société à but lucratif, même une société d'agriculture ou d'élevage, peut se constituer aisément sous une forme qui lui assure la qualité de personne civile. En Belgique, au contraire, il est pratiquement impossible à une société non commerciale, dans l'état de notre législation et de notre jurisprudence, d'acquiescer la personnalité civile. Nous n'avons aucune raison d'occulter dans notre colonie à des sociétés étrangères des privilèges dont ne pourront pas jouir les sociétés belges. On peut se demander, d'ailleurs, s'il faut se montrer aussi large envers les sociétés agricoles qu'envers les sociétés commerciales dans cette question de l'assimilation des sociétés étrangères aux sociétés nationales. En tout cas, il n'y a aucune hâte à la résoudre immédiatement.

Le conseil colonial se rallia presque unanimement à ces considérations. Un membre cependant crut devoir faire certaines réserves et exprimer l'espoir de voir consacrer plus tard par la législation définitive le système de l'assimilation complète entre sociétés étrangères et sociétés congolaises; car il importe, disait-il, de ne pas décourager les étrangers, de ne pas écarter les capitaux qui s'offrent pour le développement de la colonie, de ne pas oublier nos obligations internationales au sujet de la liberté du commerce. Il lui fut répondu que nul ne songeait à demander un régime de protection en faveur des Belges, que l'amendement avait pour seul but d'empêcher l'établissement d'un privilège au détriment des seules sociétés belges, que la législation conge-